

STATUTS – Comparaison 2010-2016 -

DU CYCLO CLUB VERTAVIEN

(NB: les mots en rouge seraient supprimés et remplacés par les bleus)

Titre I : OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION.

Article 1er

- 1.1 L'association dénommée " Cyclo Club Vertavien ", ci-après désignée sous le sigle C.C.V, a été fondée le 20 février 1976, en conformité avec la loi du 1er juillet 1901.
- 1.2 Sa durée est illimitée.
- 1.3 Elle a été enregistrée à la Préfecture de Loire Atlantique, le 1er Mars 1976, sous le numéro 11815.
- 1.4 Son siège social est situé à l'hôtel de Ville, place St Martin, 44120 VERTOOU.
- 1.5 La création du C.C.V. a été publiée au Journal Officiel de la République Française, n° 27 N.C, du 11 Mars 1976.
- 1.6 Elle a obtenu, de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique, le 20 Janvier 1983, l'agrément n° 44.S.503, pour la pratique d'activités physiques et sportives.
- 1.7 Elle est inscrite au répertoire de l'INSEE sous le N° SIREN 448942888 et sous le N° SIRET 448942888 00018

Article 2

Son but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme par l'organisation de randonnées et de brevets cyclotouristes et pédestres, sans esprit de compétition ni classement.

Article 3

3.1 Le C.C.V. se compose actuellement de 2 sections :

- La section **Cyclotourisme** Route et Tout Terrain à laquelle est rattachée une école de cyclotourisme, est affiliée, sous le n° 01745, à la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) dont le siège social est situé : 12 rue Louis Bertrand, - CS 80045 - 94207 IVRY SUR SEINE CEDEX.
- La section Marche, dénommée « Les pieds vers tout » est affiliée, sous le n° 01442, à la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP) dont le siège social est situé : 64 rue du Dessous des Berges, 75013 Paris.

3.2 Sa composition peut être amenée à évoluer par la création de toute section dont le but est proche de celui défini à l'article 2.

Article 4

L'association, qui s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère confessionnel ou politique, comprend :

- Des Membres Actifs qui, s'ils sont âgés de 18 ans au jour de l'assemblée générale concernée et à jour de leurs cotisations au 31 août, ont voix délibératives lors des réunions et assemblées.
- Des Membres d'Honneur, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, qui ont uniquement voix consultatives et ne paient pas de cotisations.

Titre II : AFFILIATIONS et RADIATION

Article 5

5.1 Chaque section est inscrite à la fédération sportive ou de loisirs régissant l'activité qu'elle pratique.

5.2 Chaque section s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental ou toute autre structure dont elle relève et se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées en cas de non respect des dits statuts et règlements.

Article 6

6.1 Les cotisations, dont le montant est fixé par le Comité Directeur, doivent être acquittées par les Membres Actifs dans le délai exigé.

6.2 Elles sont payables annuellement et d'avance.

Article 7

Tout Membre Actif qui aura enfreint les dispositions des présents statuts ou de ceux des structures citées à l'article 5, ou qui se sera conduit de façon à discréditer le C.C.V, pourra, sur proposition du Comité Directeur, être exclu ou radié de l'Association par l'Assemblée Générale.

Titre III : ADMINISTRATION

Article 8

8.1 Est électeur dans sa ou ses sections tout Membre Actif ayant acquitté ses cotisations échues au 31 août et âgé de 18 ans au jour de l'assemblée générale.

8.2 Est éligible dans sa section choisie (en cas de double appartenance) tout Membre Actif ayant acquitté ses cotisations échues au 31 Aout et à jour de sa cotisation, âgé de 18 ans au jour de l'assemblée générale, Sociétaire du C.C.V. depuis au moins un an à cette date et jouissant de ses droits civiques et politiques.

8.3 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur. Son Secrétariat Bureau est celui du Comité sortant.

8.4 Elle délibère uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Obligatoirement sur les rapports relatifs à l'activité des Conseils d'Administration de Section et du Comité Directeur, ainsi que sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'Association.

8.5 Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le montant des cotisations de l'année suivante.

8.6 Le vote par correspondance n'est pas admis, seul le vote par procuration est autorisé jusqu'à concurrence de deux pouvoirs par Membres Actifs présents.

8.7 Au premier tour de scrutin, effectué à bulletins secrets, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, au second tour, toujours à bulletins secrets, seule la majorité relative sera exigée.

8.8 Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix, le sociétaire le plus ancien sera déclaré élu au second tour.

8.9 Les dispositions prévues aux articles 8.6, 8.7 et 8.8 précédents s'appliquent à tous les scrutins effectués, à tous les niveaux, au sein de l'association.

Article 9

9.1 L'Assemblée Générale **ordinaire commune**, composée des Membres Actifs de toutes les sections, se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité Directeur ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres, pour le renouvellement, **au scrutin secret**, du tiers sortant **et l'élection des candidats aux des** Conseils d'Administration de Sections, la désignation de ses représentants se fait pour la section « **Cyclotourisme** Route et Tout Terrain » par les adhérents de cette section, pour la section « Marche » par les adhérents de cette section, sur chaque bulletin apparaît le nombre de postes à pourvoir ainsi que le nom des postulants.

9.2 L'Assemblée Générale nommera, en outre, deux Commissaires-Vérificateurs par section parmi les Membres Actifs non élus aux Conseils d'Administration.

9.3 Chaque Conseil d'Administration de section comprendra à minima 7 Membres Actifs.

9.4 Les Conseils d'Administration de chaque section se réuniront ensemble, sous quinzaine, en Assemblée Plénière, pour élire, **à bulletins secrets**, le **secrétariat Bureau** du Comité Directeur du C.C.V. lequel comprendra: un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier Général.

9.5 Le Comité Directeur sera composé de 7 membres de chaque section, donc 14 membres, **(inclus incluant les 3 membres formant son secrétariat Bureau)**.

9.6 Le Président du Comité Directeur, le Secrétaire Général et le Trésorier Général ne seront élus à aucun **secrétariat Bureau** de section.

9.7 Les Conseils d'Administration de chaque section se réuniront ensuite pour élire, **au scrutin secret**, chacun un **Secrétariat Bureau** lequel comprendra au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier ainsi qu'un Délégué à la sécurité.

9.8 Les membres élus Président, Secrétaire, Trésorier et Délégué à la sécurité de chaque section font obligatoirement partie du Comité Directeur, à charge à chaque section de nommer ses membres pour compléter le Comité Directeur dans le respect des dispositions de l'article 9.5. **précédent**.

9.9 En cas de vacance d'un **ou plusieurs membres du Comité Directeur ou d'un des** Conseils d'Administration de section, pour démission ou toute autre cause, **le Comité Directeur ou le Conseil d'Administration concerné peut** pourvoir à son remplacement **par cooptation**. L'élection de ce nouveau membre ne deviendra définitive qu'après ratification par la prochaine Assemblée Générale. **commune pour le Conseil d'Administration ou plénière pour le Comité Directeur**.

9.10 Les fonctions de membres des Conseils d'Administration **de section** et du Comité Directeur sont bénévoles.

9.11 Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

10.1 Tout membre d'un Conseil d'Administration de section ou du Comité Directeur qui se désintéresserait notoirement de l'Association, en n'assistant pas aux différentes réunions auxquelles il est convoqué, peut, après trois absences non motivées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du Conseil d'Administration de sa section ou du Comité Directeur se prononcent dans ce sens.

10.2 Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme prévu à l'article 9.9.

Article 11

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur habilité à cet effet par lui ou, à défaut, par le Comité Directeur.

Article 12

12.1 Le Trésorier Général reçoit les différentes subventions à caractère général ou exceptionnel versées à l'Association.

12.2 Les Trésoriers de section reçoivent les cotisations des Membres Actifs de leur section et sont comptables et responsables de toutes sommes reçues ou payées. Ils n'acquittent que les dépenses approuvées par leur Conseil d'Administration respectif.

Article 13

13.1 Le Secrétaire Général rédige les convocations et les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Plénière et du Comité Directeur.

13.2 Les Secrétaires rédigent les convocations et les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration de leur section et sont chargés de la correspondance. et de la rédaction des convocations.

13.3 Ils tiennent un registre sur lequel sont inscrits Nom, Prénom, date, lieu de naissance et adresses, courrier et courriel, de chaque adhérent et assurent la garde de la correspondance et des documents.

Article 14

14.1 Les Commissaires Vérificateurs, nommés comme indiqué à l'article 9.2 précédent, ont pour mission de vérifier la gestion des Trésoriers et présentent, chaque année, un rapport à l'Assemblée Générale.

14.2 Les Trésoriers tiennent à leur disposition tous les documents dont ils peuvent avoir besoin.

Article 15

Chaque membre de l'Association pourra être chargé par le Comité Directeur ou par le Conseil d'Administration de sa section de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité du Cyclo-Club Vertavien.

Titre IV : MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 16

16.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur, ou sur celle d'au moins un tiers des Membres Actifs composant l'Assemblée Générale ordinaire, soumise, au Comité Directeur, au moins un mois avant la séance la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

16.2 Les modifications doivent être approuvées, en Assemblée Générale extraordinaire comprenant plus de la moitié des Membres Actifs, présents ou représentés, par une majorité d'au moins les deux tiers dans les conditions prévues à l'article 8 (alinéas 3 et 6) précédent.

16.3 Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée sous quinzaine et les décisions seront alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17

17.1 La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire, comprenant plus de la moitié des Membres Actifs, sur un ordre du jour en exposant les motifs au moins un mois à l'avance, par une majorité d'au moins les deux tiers des Membres Actifs présents.

17.2 Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée sous quinzaine et la dissolution pourra être prononcée après un vote réunissant la majorité absolue des Membres Actifs présents.

Article 18

18.1 En cas de dissolution d'une des sections, le solde des avoirs de cette section restera la propriété du Cyclo Club Vertavien.

18.2 En cas de dissolution de l'association, la liquidation s'effectuera suivant les règles du droit commun par les soins du Comité Directeur en exercice.

Titre V : FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR.

Article 19

Chaque sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.

Article 20

Le Président doit effectuer, à la Préfecture de Loire Atlantique, dans les trois mois suivant la réunion de l'Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'Administration Publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'Association.
- le transfert du siège social.
- les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Article 21

Le règlement intérieur du Cyclo-Club Vertavien est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 22

Les présents statuts et le règlement intérieur du Cyclo-Club Vertavien ont été adoptés en Assemblée Générale, tenue à VERTOU, le 11 OCTOBRE 2010 4 NOVEMBRE 2016, sous la Présidence de Mme Suzanne VICAT M. Rémi AIRIAU, assistée de Mme Thérèse LOZEVIS M. Bernard JOALLAND, Secrétaire Générale et de M. Jean CHAMPION Jean-Francis GUIHAL, Trésorier Général.

Ils annulent et remplacent les statuts antérieurs en date du 10 octobre 2005.
Toutes dispositions antérieures aux présents statuts sont abrogées.

Pour le Comité Directeur :

Lac Secrétaire Générale,

Lac Présidente,

Le Trésorier Général

Thérèse LOZEVIS
Bernard JOALLAND

Suzanne VICAT
Rémi AIRIAU

Jean CHAMPION
Jean-Francis GUIHAL